



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5738

Projet de loi relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance

Date de dépôt : 20-06-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-12-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-06-2007	Déposé	5738/00	<u>6</u>
19-07-2007	Avis de la Chambre de Commerce (19.7.2007)	5738/01	<u>14</u>
05-09-2007	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de la Famille et de l'Intégration (5.9.2007)	5738/02	<u>17</u>
28-09-2007	Avis de la Chambre de Travail (28.9.2007)	5738/04	<u>20</u>
04-10-2007	Avis de la Chambre des Employés privés (4.10.2007)	5738/03	<u>23</u>
21-12-2007	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2007)	5738/05	<u>26</u>
06-03-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse	5738/06	<u>31</u>
06-05-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.5.2008)	5738/07	<u>38</u>
26-05-2008	Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (26.5.2008)	5738/08	<u>43</u>
19-06-2008	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Madame Nancy Arendt épouse Kemp	5738/09	<u>46</u>
11-07-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-07-2008) Evacué par dispense du second vote (11-07-2008)	5738/10	<u>58</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°134 en page 2004	5738	<u>61</u>

Résumé

N° 5738

PROJET DE LOI

relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser aux chiens d'assistance formés ou en cours de formation accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative. Par là, le projet de loi permet aux personnes handicapées, qui ont recours à un chien d'assistance, de participer pleinement à tous les aspects de la vie quotidienne et d'exercer ainsi pleinement leur citoyenneté.

Si les chiens d'aveugle font depuis plus d'un demi-siècle partie du paysage de la société luxembourgeoise et sont admis comme aide technique des personnes aveugles ou malvoyantes, il en est autrement des chiens d'assistance aux côtés de personnes atteintes d'un handicap autre que la cécité et dont l'apparition est relativement récente. Ces chiens sont apparus au Luxembourg à partir de février 2004. Il est dès lors temps de remédier non seulement aux discriminations entre personnes handicapées et personnes non handicapées, en permettant aux premières l'accès à des lieux publics accompagnées de leurs chiens d'assistance, mais également de mettre fin aux distinctions injustifiées entre chiens d'aveugle, largement admis, et les autres types de chiens d'assistance, dont l'accès n'est pas encore unanimement accepté.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la politique tant nationale que communautaire de non-discrimination et entend prévenir une forme de discrimination indirecte telle que définie par la loi du 28 novembre 2006 portant entre autres transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap.

Le projet de loi sous rubrique doit également être rapproché de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, Convention signée par le Luxembourg le 30 mars 2007, mais non encore ratifiée. Les Etats parties à cette convention s'engagent à prendre les mesures appropriées, y compris législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont une source de discrimination envers les personnes handicapées.

Il est par ailleurs en accord avec la Constitution dont l'article 11, paragraphe (5) dispose que « La loi règle quant à ses principes (...) l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. »

5738/00

N° 5738

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

*(Dépôt: le 20.6.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.6.2007).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.

Château de Berg, le 8 juin 2007

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union européenne compte plus de 37 millions de personnes handicapées, le nombre des personnes handicapées dans le monde entier est estimé à 650 millions, soit 10% de la population mondiale. Ces dernières éprouvent trop souvent des difficultés d'accès aux services essentiels ainsi que des difficultés à exercer pleinement leur citoyenneté. Le présent projet de loi vise ainsi à créer un cadre légal qui met fin à la situation d'insécurité juridique actuelle en matière d'accès des personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance aux lieux ouverts au public.

Il y a plus d'un demi-siècle que les chiens guides d'aveugles ont fait leur entrée dans la société luxembourgeoise et la vie quotidienne des personnes malvoyantes et aveugles. Leur utilité et leur impact positif sur la qualité de vie de ces dernières n'est aujourd'hui plus à démontrer. Ils permettent aux personnes ayant une déficience visuelle de se déplacer avec plus de facilité et de façon sécuritaire à l'extérieur de leur maison et contribuent ainsi largement à l'autonomie de ces dernières.

Parmi les récentes évolutions au Luxembourg au niveau des aides animalières, malheureusement encore trop peu connues du grand public, il faut compter l'apparition, depuis février 2004, de chiens d'assistance aux côtés des personnes atteintes d'un handicap autre que la cécité.

Ainsi, il existe notamment des chiens d'assistance accompagnant les personnes handicapées moteur qui rendent d'énormes services à leur maître dans la vie quotidienne, les chiens de signalisation pour personnes malentendantes et les chiens d'éveil pour personnes épileptiques ou trisomiques. Tous ces chiens, et bien d'autres, rendent une grande partie de leur autonomie à leur maître qui n'est plus obligé de recourir constamment à l'aide d'une tierce personne lors de ses déplacements. En 2006 ont eu lieu au Luxembourg trois remises officielles de chiens d'assistance pour personnes handicapées. La prochaine remise de trois chiens est prévue pour juillet 2007. Le nombre croissant de chiens d'assistance, y compris les chiens guides, justifie à lui seul la mise en place d'un cadre légal en ce qui concerne l'accès de personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance aux lieux ouverts au public.

Le projet a pour objet de permettre aux personnes handicapées propriétaires d'un chien d'assistance, de participer pleinement à tous les aspects de la vie et plus particulièrement aussi aux offres culturelles et récréatives qui ne relèvent pas toutes de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public. Le présent texte vise ainsi les lieux ouverts au public de même que les lieux à usage collectif.

Au niveau communautaire et national, la présente législation vise à prévenir une forme de discrimination indirecte telle que définie par la loi du 28 novembre 2006, visant l'égalité de traitement et portant transposition des directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap.

Conformément à l'article 1er alinéa (2) b) de la prédite loi, refuser l'accès à une personne handicapée accompagnée de son chien d'assistance, chien guide d'aveugle ou autre chien d'aide, à un lieu ouvert au public constitue une discrimination indirecte en ce sens qu'il s'agit d'une pratique apparemment neutre qui est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne handicapée par rapport à d'autres personnes, désavantage qui n'est pas objectivement justifié par un but légitime. Un chien d'assistance procure une aide pratique à la personne handicapée en lui faisant gagner considérablement en autonomie. Priver la personne handicapée de cette assistance pendant une grande partie de sa journée en refusant l'accès du chien d'assistance notamment au lieu de travail, à la structure de formation ou au lycée, équivaut dès lors à une discrimination indirecte par rapport à une personne non handicapée qui ne perd rien au niveau de sa qualité de vie du fait de ne pas pouvoir emmener son chien à un endroit déterminé.

La loi du 28 novembre 2006 impose également l'obligation d'aménagements raisonnables aux employeurs, soit la prise de mesures concrètes destinées à éliminer toute entrave à l'autonomie, à l'intégration ou à la participation égale d'une personne handicapée dans le cadre de ses activités professionnelles. Ainsi, l'article 20 de la prédite loi prévoit que „*l'employeur prendra les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à un travailleur handicapé d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée*“. En ce qui concerne l'exercice d'un emploi, il ne fait pas de doute qu'un chien d'assistance qui est, entre autres, capable de

ramasser des objets tombés par terre, d'apporter dans la main ou sur les genoux des documents, qui ouvre et ferme des portes, qui pousse des interrupteurs ou qui aide à la traction d'un fauteuil roulant dans les passages difficiles, rend une grande partie de son indépendance à la personne handicapée qui n'est plus obligée de recourir constamment à l'aide d'une tierce personne et qui peut exercer son métier, grâce à l'aide du chien, de la manière la plus autonome possible. Quant à la condition de la proportionnalité de la mesure, il convient de noter, qu'autoriser l'accès d'un chien d'assistance à un lieu de travail ne saurait en règle générale pas être considéré, notamment d'un point de vue financier, en tant que charge disproportionnée qui s'impose à l'employeur.

Au niveau international, il s'agit plus particulièrement de mettre en œuvre, dès à présent, la première Convention internationale établissant les droits des personnes handicapées qui a pour objet de „promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité“ qui a été adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

En vertu de l'article 9 de la prédite convention, „les Etats Parties devront prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales.

Parmi ces mesures „figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres (...) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail (...)“.

Ce même article prévoit aussi que les Etats Parties devront également prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accès des personnes handicapées à des bâtiments et installations ouverts au public en mettant à leur disposition des formes d'aides animalières. Il en découle „a fortiori“ que les Etats Parties ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées de se faire assister dans leurs déplacements quotidiens par leur chien d'assistance.

Quant aux obligations générales qui s'imposeront aux Etats Parties dès qu'elles auront signé et ratifié la Convention est celle de „prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées“.

Au Luxembourg, en matière d'aides animalières, il s'agira non seulement de remédier aux discriminations entre personnes handicapées et personnes non handicapées mais aussi aux distinctions injustifiées entre les chiens-guides d'aveugles et les autres types de chiens d'assistance, distinctions telles qu'opérées notamment par deux règlements du 11 mars 1997 portant modification de deux règlements du 4 juillet 1988 et qui entraînent une discrimination, due à l'apparition récente au Luxembourg de chiens d'assistance, des personnes ayant un handicap différent de la cécité par rapport aux personnes malvoyantes ou aveugles.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. (1) Aux fins de la présente loi, on entend par chiens d'assistance, tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de son maître et qui est spécialement éduqué en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.

(2) Le chien d'assistance doit pouvoir être facilement reconnu comme tel et le propriétaire doit pouvoir justifier de l'éducation de l'animal. Sur demande, le propriétaire, le formateur ou la famille d'accueil du chien doit pouvoir produire la carte délivrée par la structure de formation l'identifiant comme personne accompagnée par un chien d'assistance spécialement formé à cet effet.

(3) Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et la procédure de reconnaissance des structures de formation par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Art. 2. (1) Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée est autorisé à accéder aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

(2) Un règlement grand-ducal pourra fixer des exceptions à cette règle qui ne peuvent se fonder que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans certains lieux déterminés.

Art. 3. La présence du chien d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels cette dernière peut prétendre.

Art. 4. Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée est exempt du port de la muselière dans les transports, les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

Art. 5. (1) Quiconque refuse l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative aux chiens d'assistance est punissable d'une amende de 250 €.

(2) L'avertissement taxé peut être décerné par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Art. 6. Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Le montant ne peut pas excéder 500 €.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le premier article définit la notion de chien d'assistance.

(1) La définition très large des chiens d'assistance en tant que chiens qui accompagnent les personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap de ces derniers, a pour objet, d'une part, de tenir compte des dernières évolutions en matière d'aides animalières et, d'autre part, d'éviter toute discrimination injustifiée entre les personnes ayant un handicap différent de la cécité qui se font accompagner par un chien d'aide par rapport aux personnes aveugles qui se déplacent avec un chien-guide.

Depuis de nombreuses années, les chiens-guides d'aveugles facilitent les déplacements au quotidien des personnes souffrant de déficiences visuelles et leur permettent avant tout de se réinsérer dans la société. Leur utilité pour les personnes malvoyantes ou aveugles n'est aujourd'hui plus à démontrer.

A côté des chiens-guides d'aveugles sont formés depuis une quinzaine d'années, entre autres, des chiens d'assistance ou d'aide pour personnes handicapées moteur, des chiens de signalisation pour personnes malentendantes, des chiens d'éveil pour personnes atteintes de la maladie de Rett, personnes épileptiques, trisomiques, autistes ou polyhandicapées.

(2) Afin d'éviter des abus, il convient d'identifier les chiens d'assistance comme tels, au moyen, par exemple, d'un harnais et d'un sac à dos de couleur vive contenant les pièces identifiant le chien en tant que chien d'assistance ayant suivi une formation dans un centre de dressage.

Article 2

L'article 2 détermine le champ d'application du projet de loi. Les lieux visés par le projet de loi sont (1) les transports de personnes fournis usuellement contre rémunération (2) les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi que (3) les lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

Par lieux ouverts au public et à usage collectif, il y a lieu d'entendre dans le cadre du présent projet de loi, tous bâtiments ou parties de bâtiments, lieux et espaces publics ou privés, destinés à un usage public, mais aussi des lieux à usage collectif sans être des lieux ouverts au public au sens strict du terme, telles que les parties communes de tout immeuble à logements multiples.

En ce qui concerne la qualité du propriétaire des lieux, la loi s'applique indistinctement aux lieux privés et publics. En effet, en ce qui concerne l'accessibilité, cette distinction n'est pas déterminante. Dans ce domaine, il convient plutôt de se servir des notions de „lieux ouverts au public“ et „à usage collectif“ afin de permettre aux personnes handicapées de se faire accompagner par leur chien d'assistance dans tous leurs déplacements. Ainsi, les personnes handicapées pourront recouvrer une grande partie de leur autonomie, en se faisant accompagner par leur chien d'assistance, entre autres, aux galeries marchandes, aux cinémas, aux bâtiments et espaces destinés aux activités socioculturelles, sportives, récréatives ou touristiques, aux restaurants ou encore aux hôpitaux et cabinets médicaux.

L'accès aux lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative étant un aspect essentiel de la problématique du fait que les personnes handicapées, comme nous tous, passent la plupart de leur temps au travail ou à l'école et sachant qu'une relation de confiance entre le chien et son maître ne s'établit que s'il y existe un contact étroit et permanent entre ces derniers, il convient d'éviter des situations ambiguës où un lieu de travail risque de ne pas être qualifié comme lieu ouvert au public ou à usage collectif en visant ces lieux expressément par cet article.

Etant donné les exigences particulières de sécurité et d'hygiène qui peuvent exister en des lieux ou partie de lieux spécifiques (p.ex. certains services hospitaliers), un règlement grand-ducal pourra fixer d'éventuelles exceptions. Il est à noter que ces exceptions ne pourront se fonder que sur les motifs définis à savoir la salubrité ou la sécurité publiques ceci afin de garantir aux personnes handicapées une certaine sécurité juridique dans un domaine essentiel à leur autonomie et leur participation à la vie en société.

Article 3

Le chien d'assistance remplit notamment différentes fonctions d'une aide technique sans laquelle la personne handicapée ne saurait se déplacer ou sans laquelle sa qualité de vie diminuerait considéra-

blement. Il s'y rajoute que facturer un supplément à la personne handicapée pour lui permettre de se faire accompagner par son chien d'assistance constitue une discrimination indirecte conformément à l'article 1er alinéa (2) b) de la loi du 28 novembre 2006 visant l'égalité de traitement en ce sens qu'il s'agit d'une pratique apparemment neutre qui est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne handicapée par rapport à d'autres personnes.

Article 4

L'article 4 a pour objet d'éviter que les chiens d'assistance soient empêchés de remplir deux fonctions spécifiques d'assistance auprès des personnes handicapées qui sont la préhension et la traction. La fonction de préhension consiste à ramasser des objets pour la personne handicapée. La fonction de traction est aussi indispensable, surtout pour les personnes en fauteuil roulant. Le chien peut tirer le fauteuil roulant manuel de la personne pour l'aider à franchir une bordure de trottoir ou encore pour l'aider à monter sur une rampe d'accès.

Articles 5 et 6

Les rédacteurs du présent projet de loi suivent l'argumentaire de la commission de la Santé et de la Sécurité sociale que celle-ci a présenté dans le cadre du projet de loi No 5533. A cette occasion, la commission avait introduit l'avertissement taxé pour la violation de l'interdiction de fumer.

En effet, la procédure relative à l'avertissement taxé est *„d'une application facile, ne nécessitant pas la mise en marche de l'appareil judiciaire, ce procédé est de nature à faciliter la sanction de l'infraction et partant de contribuer à assurer le respect de la loi en pratique“*. Comme dans le cadre de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le libellé des articles 5 (2) et 6 est repris en grande partie de la loi du 25 janvier 2006 en matière de transports publics.

En l'espèce, l'avertissement taxé est une solution viable étant donné que le fait de refuser l'accès à un chien d'assistance à un lieu déterminé constitue *„une contravention matérielle et facilement constatable où n'intervient pas d'élément subjectif“*.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5738/01

N° 5738¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.7.2007)

L'objet du présent projet de loi est de créer un cadre légal qui met fin à la situation d'insécurité juridique actuelle en matière d'accès aux personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance aux lieux ouverts au public.

Le nombre croissant de chiens d'assistance, y compris les chiens guides, justifie à lui seul la mise en place de ce cadre légal permettant aux personnes sous rubrique de faire participer leur chien d'assistance à tous les aspects de leur vie quotidienne, que ce soit en des lieux publics ou privés.

Le projet de loi sous rubrique vise notamment l'accès de chiens d'assistance aux lieux ouverts au public ainsi qu'aux lieux à usage collectif, publics ou privés, tels que les lieux de travail. Il propose d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap telle qu'interdite par la loi du 28 novembre 2006 visant l'égalité de traitement et portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE du Conseil européen.

Il assure le respect de la Convention internationale établissant les principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que repris à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et protégés par l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5738/02

N° 5738²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
A LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION**

(5.9.2007)

Madame la Ministre,

Par votre lettre du 3 juillet 2007 vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 4 septembre 2007.

Le projet sous analyse met en oeuvre, la première convention internationale établissant les droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et a pour objet de permettre l'accès aux personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance à un lieu ouvert au public.

En effet, le chien d'assistance constitue une aide pratique à la personne handicapée et lui procure une certaine autonomie. Refuser l'accès à une personne handicapée accompagnée d'un chien d'assistance n'est d'après les auteurs du présent texte, rien d'autre qu'une discrimination indirecte par rapport à une personne non handicapée.

C'est pour cette raison qu'il est prévu d'introduire un avertissement taxé pour le refus à l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés aux personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve le présent projet de loi.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5738/04

N° 5738⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(28.9.2007)

Par lettre en date du 3 juillet 2007, v.réf.: 2007/18341/PJ/mz, la ministre de la Famille et de l'Intégration a saisi pour avis notre chambre du projet de loi relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.

Le projet a pour objet de permettre aux personnes handicapées propriétaires d'un chien d'assistance, de participer pleinement à tous les aspects de la vie et plus particulièrement aussi aux offres culturelles et récréatives qui ne relèvent pas de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public. Le présent texte vise ainsi les lieux ouverts au public de même que les lieux à usage collectif.

Notre chambre ne peut que soutenir un projet de loi qui vise à éliminer toute entrave à l'autonomie, à l'intégration ou à la participation égale d'une personne handicapée en ce qui concerne l'accès aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative, grâce aux chiens d'assistance.

Voilà pourquoi elle a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi sus-énoncé.

Luxembourg, le 28 septembre 2007

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Nando PASQUALONI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5738/03

N° 5738³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(4.10.2007)

Par lettre du 3 juillet 2007, Madame Marie-Josée Jacobs, ministre de la Famille et de l'Intégration, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Ce projet a pour objet de créer un cadre légal qui met fin à la situation d'insécurité juridique actuelle en matière d'accès des personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance aux lieux ouverts au public et de permettre aux personnes handicapées propriétaires d'un chien d'assistance, de participer pleinement à tous les aspects de la vie et plus particulièrement aussi aux offres culturelles et récréatives qui ne relèvent pas toutes de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public.

2. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'un nombre croissant de chiens d'assistance pour personnes handicapées, y compris les chiens guides, justifie la mise en place d'un cadre légal en ce qui concerne l'accès de personnes handicapées accompagnées de leur chien d'assistance aux lieux ouverts au public.

3. Il s'agit de prévenir une forme de discrimination indirecte telle que définie par la loi du 28 novembre 2006, visant l'égalité de traitement et portant transposition des directives 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap.

Refuser l'accès à une personne handicapée accompagnée de son chien d'assistance, chien guide d'aveugle ou autre chien d'aide, à un lieu ouvert au public constitue une discrimination indirecte en ce sens qu'il s'agit d'une pratique apparemment neutre qui est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne handicapée par rapport à d'autres personnes, désavantage qui n'est pas objectivement justifié par un but légitime.

4. Au niveau international, il s'agit plus particulièrement de mettre en oeuvre la première Convention internationale établissant les droits des personnes handicapées qui a pour objet de „promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité“ et qui a été adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

En vertu de l'article 9 de la prédite convention, „les Etats Parties devront prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports (...), et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales“.

Parmi ces mesures „figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, (qui) s'appliquent, entre autres (...) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail (...)“.

Ce même article prévoit aussi que les Etats Parties devront également prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accès des personnes handicapées à des bâtiments et installations ouverts au public en mettant à leur disposition des formes d'aides animalières.

5. Le projet de loi vise l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'aux lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

6. Concrètement le projet de loi prévoit que tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée est autorisé à accéder aux lieux visés ci-dessus.

7. Néanmoins un règlement grand-ducal pourra fixer des exceptions à cette règle qui ne peuvent se fonder que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans certains lieux déterminés.

8. Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée est exempt du port de la muselière dans les transports, les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

9. Toute personne qui refuse l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative aux chiens d'assistance est punissable d'une amende de 250 €, laquelle est en principe imputée sous forme d'avertissement taxé.

10. L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti de 30 jours.

11. L'avertissement taxé est néanmoins remplacé par un procès verbal ordinaire :

- si le contrevenant n'a pas payé dans le délai de 30 jours imparti;
- si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

12. Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser une certaine somme à titre de consignation. Ce montant ne pourra pas excéder 500 €.

Le projet avisé prévoit la consignation à charge des personnes qui n'ont pas leur résidence au Luxembourg. Tous les résidents communautaires sont partant visés par cette disposition.

La CEP•L se demande si les dispositions européennes permettent de traiter un non-résident communautaire différemment qu'un résident luxembourgeois placé dans la même situation.

Ne faudrait-il pas procéder comme dans le projet de loi No 5710 relatif à la police et la sécurité dans les transports publics?

En effet dans ce projet de loi, la consignation est prévue uniquement à charge des contrevenants non résidents non communautaires, ceci afin que le texte soit conforme à une jurisprudence récente de la Cour de Justice des Communautés européennes qui estime qu'une consignation qui n'est pas imposée dans des conditions identiques aux nationaux qu'aux autres résidents communautaires, n'est pas conforme au Traité.

*

13. En dehors de la remarque formulée sous le point 12 ci-dessus, la CEP•L marque son accord avec le projet de loi avisé.

Luxembourg, le 4 octobre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5738/05

N° 5738⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2007)

Par dépêche en date du 10 juillet 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre:

- par dépêche en date du 1er août 2007, l'avis de la Chambre de commerce;
- par dépêche en date du 28 septembre 2007, l'avis de la Chambre d'agriculture;
- par dépêche en date du 16 octobre 2007, l'avis de la Chambre de travail;
- par dépêche en date du 3 décembre 2007, l'avis de la Chambre des employés privés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi présent a pour objet de permettre aux personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance, de participer pleinement à tous les aspects de la vie et aussi aux offres culturelles et récréatives qui ne relèvent pas toutes de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public. Le présent texte vise ainsi les lieux ouverts au public de même que les lieux à usage collectif.

Il s'agira non seulement de remédier aux discriminations entre personnes handicapées et personnes non handicapées, mais aussi aux distinctions injustifiées entre chiens guides d'aveugles et les autres types de chiens d'assistance, distinctions telles qu'opérées par deux règlements du 11 mars 1997 portant modification de deux règlements du 4 juillet 1988 en matière d'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires et d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective, et qui entraînent une discrimination des personnes ayant un handicap différent de la cécité par rapport aux personnes malvoyantes ou aveugles.

Au niveau communautaire et national, le projet de loi vise à prévenir une forme de discrimination indirecte telle que définie par la loi du 28 novembre 2006 portant (entre autres) transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap. Les chiens d'assistance et les chiens guides d'aveugles étant à considérer comme des aides techniques au même titre que les fauteuils roulants, il échet de réduire dans la mesure du possible les inégalités de traitement pouvant exister lorsqu'un accès est permis à une personne en fauteuil roulant, mais interdit à une personne handicapée si elle est accompagnée d'un chien d'assistance.

Il y a lieu de renvoyer encore à l'article 11 de la Constitution, dont le paragraphe 5, suite à la révision du 29 mars 2007, dispose que „La loi règle quant à ses principes (...) l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap“.

Le projet de loi peut aussi être considéré comme étant en rapport avec la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, convention signée par le Luxembourg le 30 mars 2007, mais non encore ratifiée. Cette convention mentionne dans son article 4, paragraphe 1er, lettre b) que les Etats s'engagent „à prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées“.

Le chien d'assistance accroît l'autonomie des personnes à mobilité réduite en ramassant des objets tombés par terre, en allumant ou éteignant les lumières, en allant chercher le téléphone qui sonne et en rendant d'autres services, comme aboyer sur commande en cas de besoin. Le rôle de la famille d'accueil est de socialiser le chiot et de lui faire découvrir toutes sortes de situations qu'il pourra rencontrer par la suite. Les chiens d'assistance s'adressent à toute personne atteinte d'un handicap moteur pour autant que celui-ci soit compatible avec la conduite d'un chien d'assistance. La formation des chiens d'assistance n'est pas considérée comme un dressage mais bien comme une éducation qui laisse à l'animal sa liberté d'expression.

Le Conseil d'Etat est encore à se demander s'il ne se recommanderait pas d'intégrer le dispositif du projet sous examen dans celui du projet de loi relatif aux chiens (*doc. parl. No 4985*) aux fins de regrouper dans un corps de loi unique toutes les dispositions relatives aux chiens, qu'il s'agisse de chiens de compagnie, dangereux ou non, de chiens pour personnes handicapées ou de chiens d'assistance, et aux fins d'éviter d'éventuelles redondances voire contradictions. Aussi suggère-t-il de compléter le projet de loi *No 4985* par un chapitre 3 nouveau qui s'intitulerait „Règles particulières aux chiens d'assistance“ qui comprendrait, sous réserve des observations ci-après à l'endroit de l'examen des articles, les articles 1er à 4, les articles 5 et 6 trouvant utilement leur place dans le chapitre 3 (4 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi relatif aux chiens. Cette opération pourrait également être mise à profit pour intégrer dans le projet de loi *No 4985* toutes autres dispositions spéciales pertinentes concernant les chiens et pour procéder à un toilettage de l'ordonnancement législatif en la matière.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le dispositif du projet de loi sous examen donne lieu de la part du Conseil d'Etat aux observations suivantes:

Article 1er

Quant au paragraphe 1er, le bout de phrase „... dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne“ est réducteur, car il n'intègre pas le travail psychologique du chien d'assistance (notamment des chiens d'éveil). La loi française ne limite pas le soutien des chiens d'assistance. Il y aurait lieu d'omettre cette partie de la phrase.

De l'avis du Conseil d'Etat, il eût été utile de définir également les notions de propriétaire, formateur et famille d'accueil d'un chien d'assistance.

Le paragraphe 2 laisse sous-entendre que la famille d'accueil est également concernée par ce projet de loi; ceci n'est toutefois pas assez clair. Pour le bien de la formation des chiens d'assistance, il faut que les chiens en formation bénéficient des mêmes possibilités d'accès que les chiens déjà formés. Les familles d'accueil nécessitent les mêmes accès sur présentation d'une carte qui leur sera remise par l'organisme formateur une fois que celui-ci juge le degré de formation du chien suffisant pour rentrer dans des lieux publics habituellement interdits. Le Conseil d'Etat part de la prémisse que le terme „chien formé“ figurant à ce paragraphe recouvre également les chiens d'assistance en formation. Toutefois, les articles suivants devraient être amendés pour étendre le bénéfice de leurs dispositions aux formateurs et familles d'accueil en conformité avec l'énoncé du paragraphe sous examen.

Le même paragraphe 2 prévoit encore que „le chien d'assistance doit pouvoir être facilement reconnu comme tel“. Cette obligation est empreinte d'une certaine opacité alors qu'il n'est aucunement précisé comment elle pourrait être rencontrée. Dans le souci, d'une part, d'éviter aux personnes concernées de se voir refuser l'accès au motif que leur chien n'est pas reconnaissable comme chien d'assistance et,

d'autre part, d'assurer une plus grande visibilité à ces chiens, le Conseil d'Etat préconise l'introduction par voie d'un règlement grand-ducal d'un signe de reconnaissance distinctif unique pour les chiens d'assistance.

Le Conseil d'Etat estime que ces dispositions visent aussi les logements collectifs, alors que souvent le règlement interne d'une copropriété interdit les animaux de compagnie, que ce soit dans la partie privative ou collective.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement, pour autant que les auteurs envisagent la formation des chiens d'assistance par des professionnels rémunérés. S'agissant dans cette hypothèse d'une matière réservée à la loi, en l'occurrence la restriction à la liberté de commerce, les conditions particulières d'accès à la profession visée doivent obligatoirement figurer dans la loi même et ne peuvent être relaissées à un règlement grand-ducal. Le paragraphe 3 serait dès lors, le cas échéant, à compléter en ce sens. Par ailleurs, au même paragraphe, il convient de remplacer les termes „Ministère de la Famille et de l'Intégration“ par ceux de „ministre ayant l'Intégration dans ses attributions“.

Article 3

Le Conseil d'Etat se demande si cet article concerne également la taxe annuelle communale pour détenteurs de chiens. Est-ce que cette taxe doit être payée par les personnes handicapées disposant d'un chien d'assistance et par les familles d'accueil et les formateurs formant un tel chien?

Article 6

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous examen prévoyant une consignation dans le chef d'un contrevenant n'ayant pas sa résidence normale au Luxembourg au cas où celui-ci ne s'acquitterait pas sur place de l'avertissement taxé. En effet, les termes „contrevenant n'ayant pas sa résidence normale au Luxembourg“ englobe nécessairement les ressortissants communautaires non résidents lesquels pourraient donc également être tenus à consignation, ce qui, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, est contraire au Traité instituant la Communauté européenne.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5738/06

N° 5738⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (6.3.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements, telle que la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse l'a adoptée dans sa réunion du 20 février 2008.

Remarque préliminaire

Il convient de procéder à un redressement au niveau de l'emploi du temps à l'endroit de l'article 5 (2), le futur ayant été utilisé par inadvertance. Le terme „pourra“ est à remplacer par celui de „peut“, l'emploi de l'indicatif présent étant la règle générale dans les textes de loi.

Amendement 1

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 1er sont supprimés et le paragraphe (1) restant est modifié comme suit :

„Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par chiens d'assistance, tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de son maître et qui est spécialement **formé – ou en cours de formation** – en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.“

Commentaire

Le mot „éduqué“ est remplacé par les termes „formé – ou en cours de formation –“ pour s'assurer que les éducateurs spécialisés qui forment les chiens d'assistance et les familles d'accueil qui, dès leurs premiers mois, les sensibilisent pour faciliter ensuite leur formation spécifique, aient accès aux lieux ouverts au public. Cet accès constitue une condition essentielle pour garantir une formation, dans des conditions réelles, des chiens d'assistance.

A noter que l'„éducation“ doit être comprise comme la mise en œuvre des moyens à assurer une „formation“ spécifique. Il a donc semblé préférable d'utiliser, tout au long du texte, le terme „forma-

tion“ au lieu du mot „éducation“ afin qu’il ressorte clairement du projet de loi que les chiens doivent suivre une formation très spécifique et non seulement une éducation de base. Quant au terme „formateur de chien“, ce terme a été remplacé par le terme „éducateur de chien“ étant donné que les éducateurs assurent la formation des chiens d’assistance et que les formateurs ont pour mission principale la formation des futurs éducateurs de chiens d’assistance.

Les termes „... dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne“ n’ont pas pour but d’écarter le travail psychologique des chiens d’assistance et plus particulièrement des chiens d’éveil. Cet ajout doit être compris dans le cadre strict de la question de l’accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d’assistance. En effet, la question de l’accessibilité ne se pose que par rapport aux déplacements des prédites personnes.

Amendement 2

L’article 2 nouveau a la teneur suivante:

„Art. 2. (1) Les documents officiels attestant de la formation du chien en tant que chien d’assistance, émanant d’un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d’un Etat membre de l’Union européenne, sont reconnus moyennant homologation automatique par le ministre ayant la famille dans ses attributions. La reconnaissance se fait sur simple demande du maître du chien adressée au ministre ayant la famille dans ses attributions.

(2) La décision portant octroi d’homologation sera portée sur le document présenté à l’homologation. Elle donne droit à la remise d’une médaille de chien d’assistance.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d’obtention des médailles de chien d’assistance.“

Commentaire

Il est introduit un nouvel article 2 sur l’homologation des documents officiels, émanant d’autorités étrangères, qui attestent de la formation des chiens en tant que chiens d’assistance. La nécessité d’une telle procédure d’homologation s’explique par le fait qu’au Luxembourg, il n’existe actuellement pas de service de formation de chiens d’assistance. Tous les chiens d’assistance, accompagnant actuellement des personnes vivant au Luxembourg, ont été importés de pays membres de l’Union européenne.

Une procédure d’homologation automatique s’impose, si un minimum de conditions sont remplies, afin d’éviter que les personnes handicapées accompagnées par un chien d’assistance – avant la mise en vigueur de la présente loi – se voient confrontées à une situation d’insécurité juridique.

Le paragraphe (2) de l’article 2 a pour objet l’attribution de médailles de chien d’assistance à attacher au cou ou à l’harnais du chien „pour éviter aux personnes de se voir refuser l’accès au motif que leur chien n’est pas reconnaissable comme chien d’assistance, et d’autre part, d’assurer une plus grande visibilité des chiens“.

Amendement 3

Le nouvel article 3 prend le libellé suivant:

„Art. 3. Sur présentation d’un certificat, identifiant le chien en tant que chien d’assistance en formation, émanant d’un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d’un Etat membre de l’Union européenne, une médaille provisoire est remise au maître, à l’éducateur ou à la famille d’accueil du chien par le service compétent du ministère de la famille et de l’intégration.“

Commentaire

Etant donné qu’il est primordial que les chiens d’assistance en formation aient libre accès aux lieux ouverts au public (voir supra), il y a lieu de prévoir, dans un nouvel article 3, l’introduction d’un signe distinctif apparent qui peut être remis au maître, à l’éducateur ou à la famille d’accueil impliqués dans la formation d’un futur chien d’assistance, avant que la formation du chien ne soit achevée.

Amendement 4

Un nouvel article 4 est introduit, reprenant le paragraphe (2) de l'article 1er initial:

„Art. 4. Le maître du chien doit pouvoir justifier de la formation de l'animal. Sur demande, le maître, l'éducateur ou la famille d'accueil du chien doit pouvoir produire, ou bien un certificat officiel attestant de la formation du chien d'assistance ou bien la médaille identifiant le chien, soit en tant que chien d'assistance, soit en tant que chien d'assistance en formation.“

Commentaire

Le contenu du paragraphe (2) de l'article 1er initial est repris dans un nouvel article 4. Le terme „propriétaire“ est remplacé dans tous les articles par le terme „maître“ étant donné que la personne qui se fait accompagner par le chien d'assistance ou qui accompagne la personne handicapée qui se fait assister par le chien, dans l'hypothèse où la personne handicapée n'est pas en mesure de guider le chien, (i.e. une personne autiste) et qui donne les ordres au chien, n'est pas forcément le propriétaire du chien. En effet, il arrive que l'association en charge de la formation du chien se réserve le droit de rester propriétaire du chien.

De manière générale, l'accès aux lieux ouverts au public ne doit pas être limité au chien d'assistance accompagné de son maître, mais le chien doit aussi pouvoir être accompagné par l'éducateur ou la personne titulaire de sa famille d'accueil pour garantir une formation dans des conditions réelles.

Amendement 5

L'article 6 initial devenant l'article 9 est modifié comme suit:

„Art. 9. Si le contrevenant non résident, non communautaire, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Le montant ne peut pas excéder 500 €.“

Commentaire

Au regard d'une récente jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique et afin d'assurer la conformité au Traité, les termes „qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg“ ont été remplacés par ceux de „non résident, non communautaire“.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement et à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par chiens d'assistance, tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de son maître et qui est spécialement **formé – ou en cours de formation** – en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.

Art. 2. (1) Les documents officiels attestant de la formation du chien en tant que chien d'assistance, émanant d'un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, sont reconnus moyennant homologation automatique par le ministre ayant la famille dans ses attributions. La reconnaissance se fait sur simple demande du maître du chien adressée au ministre ayant la famille dans ses attributions.

(2) La décision portant octroi d'homologation sera portée sur le document présenté à l'homologation. Elle donne droit à la remise d'une médaille de chien d'assistance.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance.

Art. 3. Sur présentation d'un certificat, identifiant le chien en tant que chien d'assistance en formation, émanant d'un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, une médaille provisoire est remise au maître, à l'éducateur ou à la famille d'accueil du chien par le service compétent du ministère de la famille et de l'intégration.

Art. 4. Le maître du chien doit pouvoir justifier de la formation de l'animal. Sur demande, le maître, l'éducateur ou la famille d'accueil du chien doit pouvoir produire, ou bien un certificat officiel attestant de la formation du chien d'assistance ou bien la médaille identifiant le chien, soit en tant que chien d'assistance, soit en tant que chien d'assistance en formation.

Art. 5. (1) Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil, est autorisé à accéder aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer des exceptions à cette règle qui ne peuvent se fonder que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans certains lieux déterminés.

Art. 6. La présence du chien d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels cette dernière peut prétendre.

Art. 7. Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil, est exempt du port de la muselière dans les transports, les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

Art. 8. (1) Quiconque refuse l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative aux chiens d'assistance est punissable d'une amende de 250 €.

(2) L'avertissement taxé peut être décerné par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Art. 9. Si le contrevenant **non résident, non communautaire**, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Le montant ne peut pas excéder 500 €.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5738/07

N° 5738⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.5.2008)

Par dépêche en date du 6 mars 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, de plusieurs amendements au projet de loi sous rubrique.

Les amendements, adoptés par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse de la Chambre des députés, ressortent du texte coordonné du projet de loi proposé par la prédite commission parlementaire et font l'objet de commentaires dans la lettre de saisine du Président de la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat se base en conséquence sur ledit texte coordonné pour émettre le présent avis complémentaire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Le Conseil d'Etat approuve la suggestion d'employer tout au long du texte de la loi en projet le terme „formation“ au lieu d'„éducation“ afin de relever que les chiens doivent suivre une formation spécifique et non seulement une éducation de base. La commission parlementaire a en outre donné suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 en précisant dans le texte que la notion de chien d'assistance comprendra le chien „formé – ou en cours de formation –“.

A la relecture de l'article 1er amendé qui définit la notion de chien d'assistance le Conseil d'Etat estime que le texte gagnerait en clarté s'il était précisé qu'il s'agit de : „tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap *de celle-ci* ...“ (au lieu de : „de son maître“).

Amendement 2

Rencontrant la critique du Conseil d'Etat qui recommandait de rendre les chiens reconnaissables comme chiens d'assistance et d'assurer une plus grande visibilité à ces chiens au moyen d'un signe de reconnaissance distinctif unique, les auteurs des amendements proposent d'introduire par le biais d'un article 2 nouveau une procédure de reconnaissance d'un chien formé, par homologation des documents officiels le concernant, établis par les autorités des pays étrangers et attestant la formation du chien en tant que chien d'assistance. Cet article trouve l'accord du Conseil d'Etat qui suggère de déplacer la deuxième phrase du paragraphe 2 pour en faire la première phrase du paragraphe 3, à l'effet d'écrire:

„(3) L'homologation est documentée par un signe distinctif de chien d'assistance. Un règlement grand-ducal ...“

Le Conseil d'Etat voudrait seulement signaler qu'un tel signe distinctif de chien d'assistance devra à son avis être muni du numéro de tatouage ou du numéro d'identité électronique du chien en question. Ce signe sert de moyen d'identification visuelle supplémentaire au certificat et au port de la cape munie

des couleurs internationales du handicap qui sont le bleu et le jaune. En outre, il faudra prévoir une procédure administrative de remplacement en cas de perte d'un tel signe distinctif attaché au cou ou au harnais d'un chien, cas qui risquera de se présenter assez fréquemment.

Cette procédure d'homologation de documents officiels se substitue à la „procédure de reconnaissance des structures de formation“, que l'article 1er (paragraphe 3) initial du projet avait prévu de régler par voie de règlement grand-ducal, disposition qui avait donné lieu à une opposition formelle du Conseil d'Etat. Selon le commentaire de l'amendement, „la nécessité d'une telle procédure d'homologation s'explique par le fait qu'au Luxembourg, il n'existe actuellement pas de service de formation de chiens d'assistance“.

Amendement 3

Le nouvel article 3 du projet de loi traite de la procédure de reconnaissance d'un chien en formation et se justifie par le fait de donner aux chiens d'assistance en formation, dans le cadre de leur pré-éducation au sein de leur famille d'accueil, les mêmes conditions de libre accès aux lieux ouverts au public qu'aux chiens déjà formés. Comme le signe distinctif provisoire est remis soit à l'éducateur soit à la famille d'accueil pour un chien en formation, il y a lieu de supprimer les mots „au maître“ dans le dispositif de l'article nouveau.

Amendement 4

C'est à bon escient que la commission parlementaire estime que „l'accès aux lieux ouverts au public ne doit pas être limité au chien d'assistance accompagné de son maître, mais le chien doit aussi pouvoir être accompagné par l'éducateur ou la personne titulaire de sa famille d'accueil pour garantir une formation dans des conditions réelles“. Or, la première phrase de l'article 4 tel qu'amendé ne tient pas compte de cette éventualité. En conséquence, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit l'article 4:

„**Art. 4.** La personne handicapée, l'éducateur ou la famille d'accueil du chien d'assistance doit pouvoir justifier, sur demande, de la formation de l'animal en produisant ou bien le signe distinctif identifiant le chien en tant que chien d'assistance ou chien d'assistance en formation, ou bien un certificat officiel attestant la formation du chien d'assistance.“

Il est entendu que la dernière possibilité vaut notamment pour les personnes de passage au Grand-Duché.

Comme selon la définition de l'article 1er la notion de chien d'assistance englobe aussi les chiens en formation, le Conseil d'Etat se demande si c'est par inadvertance que la commission parlementaire n'a pas amendé dans le sens des autres articles le libellé de l'article 6, qui devrait se lire comme suit:

„**Art. 6.** La présence du chien d'assistance aux côtés de la personne handicapée, *de son éducateur ou de sa famille d'accueil* ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels *ceux-ci* peuvent prétendre.“

L'article 7 du projet de loi a été adapté à l'instar de l'article 5 et ne donne pas lieu à observation en tant que tel, même si à la relecture de l'article le Conseil d'Etat se demande pourquoi les articles 7 et 8 font mention d'une activité professionnelle, formatrice ou „éducative“, alors que l'article 5 a fait état d'une formation „socio-éducative“. Les auteurs du projet retiendront le terme qui leur semblera le plus approprié en l'occurrence. Par ailleurs, il faudra écrire „ainsi que *dans* ceux permettant une activité...“.

Or, le 20 février 2008 vient d'être adoptée par la Chambre la loi (*No 4985*) relative aux chiens dont l'article 2 prévoit la tenue en laisse mais non plus „le port de la muselière“ dans les situations visées par l'article 7. Il n'est donc pas besoin de légiférer pour exempter le chien d'assistance du port obligatoire de la muselière; l'article 7 n'a plus sa raison d'être et est partant à omettre.

Amendement 5

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 7 du projet de loi, les articles 8 et 9 deviennent les articles 7 et 8. Le Conseil d'Etat marque son accord à l'amendement apporté à l'article final du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5738/08

N° 5738⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

(26.5.2008)

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées approuve le projet de loi qui garantira la non-discrimination, l'égalité des chances et la pleine participation aux personnes porteuses d'un handicap et accompagnées par leur chien d'assistance.

Il se rallie aux avis du Conseil d'Etat. En ce qui concerne les exceptions prévues à l'article 5 (2) du projet de loi, le Conseil Supérieur recommande que le règlement grand-ducal dont objet prévoit des mesures de médiation en cas de conflit d'intérêt qui résulterait de l'application de la loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5738/09

N° 5738⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(19.6.2008)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente; Mme Nancy ARENDT, Rapportrice; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL et Eugène BERGER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Aly JAERLING, Mme Viviane LOSCHETTER et M. Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 20 juin 2007 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par:

- la Chambre de Commerce en date du 19 juillet 2007;
- la Chambre d'Agriculture en date du 5 septembre 2007;
- la Chambre de Travail en date du 28 septembre 2007; et
- la Chambre des Employés Privés en date du 4 octobre 2007.

Le Conseil d'Etat a, quant à lui, rendu un premier avis le 21 décembre 2007 et un avis complémentaire le 6 mai 2008.

Le projet de loi a été présenté par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration aux membres de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse le 18 décembre 2007. Au cours de cette réunion, la Commission parlementaire a désigné son rapporteur en la personne de Madame Nancy Arendt.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 29 janvier 2008 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat et en date du 20 février 2008 pour adopter une série d'amendements au texte du projet de loi initial.

La Commission parlementaire a poursuivi ses travaux parlementaires le 19 juin 2008 en examinant l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le présent rapport fut adopté par la Commission parlementaire lors de sa réunion du 19 juin 2008.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'autoriser aux chiens d'assistance formés ou en cours de formation accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative. Ce faisant, le projet de loi sous rubrique permet aux personnes handicapées, qui ont recours à un chien d'assistance, de participer pleinement à tous les aspects de la vie quotidienne et d'exercer ainsi pleinement leur citoyenneté.

Décrire la situation des personnes handicapées n'est pas chose aisée tant les définitions et les critères du handicap varient. Il n'existe partant pas de chiffres précis en la matière, bien que des progrès aient été réalisés ces dernières années, notamment au plan européen. Faute de chiffres exacts, on ne peut qu'avancer des estimations. On évalue à plus de 37 millions le nombre de personnes qui souffrent d'un handicap ou d'une invalidité au sein de l'Union européenne.

L'utilité des chiens d'assistance et leur impact positif sur la qualité de vie des personnes qu'ils assistent ne font cependant aucun doute. Ils constituent une aide précieuse pour les personnes souffrant d'un handicap, d'un déficit ou d'un trouble physique ou mental. Ils remplacent sinon complètement du moins en partie l'aide d'une tierce personne et compensent efficacement diverses impossibilités de la personne handicapée favorisant ainsi son autonomie. Certains chiens peuvent décrocher un téléphone, ramasser des objets tombés par terre, guider leur maître dans la rue ou l'aider à se déplacer avec plus de facilité et de façon sécuritaire. D'autres avertissent d'un danger, contournent les obstacles et ouvrent les portes. L'aide apportée par les chiens d'assistance peut dépasser le cadre de l'aide purement matérielle. C'est le cas des chiens d'éveil utilisés notamment chez les personnes épileptiques et qui peuvent détecter les crises d'épilepsie de leur maître plusieurs heures avant qu'elles ne se produisent. Les chiens d'éveil sont également utilisés chez les enfants autistes ou trisomiques en les stimulant dans leurs activités d'éveil éducatives ou lors de séances de kinésithérapie.

Si les chiens d'aveugle font depuis plus d'un demi-siècle partie du paysage de la société luxembourgeoise et sont admis comme aide technique des personnes aveugles ou malvoyantes, il en est autrement des chiens d'assistance aux côtés de personnes atteintes d'un handicap autre que la cécité et dont l'apparition est relativement récente. Ces chiens sont apparus au Luxembourg à partir de février 2004. Il est dès lors temps de remédier non seulement aux discriminations entre personnes handicapées et personnes non handicapées, en permettant aux premières l'accès à des lieux publics accompagnées de leurs chiens d'assistance, mais également de mettre fin aux distinctions injustifiées entre chiens d'aveugles, largement admis, et les autres types de chiens d'assistance, dont l'accès n'est pas encore unanimement accepté et ceci d'autant plus que le nombre de chiens d'assistance ne cesse d'augmenter. On peut relever dans ce contexte que depuis 2006, date à laquelle a eu lieu la première remise officielle de chiens d'assistance pour personnes handicapées, une douzaine de chiens ont été officiellement remis à leurs maîtres respectifs. Trois nouvelles remises auront lieu dans les jours et semaines à venir. En prévoyant un cadre légal autorisant l'accès aux lieux ouverts au public, le projet de loi sous rubrique met ainsi fin à la situation d'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance lorsqu'elles souhaitent se rendre avec leur chien dans un lieu public.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la politique tant nationale que communautaire de non-discrimination et entend prévenir une forme de discrimination indirecte telle que définie par la loi du 28 novembre 2006 portant entre autres transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap. En effet, conformément à l'article 1er, alinéa (2) b) de la prédite loi, refuser l'accès à une personne handicapée accompagnée de son chien d'assistance, chien d'aveugle ou autre chien d'aide, à un lieu ouvert au public constitue une discrimination indirecte. Cette pratique n'est neutre qu'en apparence, alors qu'elle est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour une personne handicapée par rapport à d'autres personnes, désavantage qui n'est pas objectivement justifié par un but légitime. Priver une personne handicapée de l'assistance de son chien en refusant l'accès de ce dernier à certains endroits revient à faire perdre de l'autonomie à la personne en question et partant à diminuer sa qualité de vie, alors que

l'interdiction d'emmener un chien dans un endroit précis ne change rien à la qualité de vie ou à l'autonomie d'une personne non handicapée désireuse d'emmener son chien partout.

La loi du 28 novembre 2006 impose par ailleurs aux employeurs l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables voire de prendre des mesures concrètes afin d'éliminer toute entrave à l'autonomie, à l'intégration ou à la participation égale d'une personne handicapée dans le cadre de ses activités professionnelles pour autant que ces aménagements ou mesures ne constituent pas une charge disproportionnée. Ces aménagements et mesures sont nécessaires afin de permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer et d'y progresser. Il ne fait aucun doute que pour certaines personnes handicapées, l'assistance d'un chien est primordiale pour exercer un emploi de la manière la plus autonome possible. En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, il échet encore de noter que le fait pour un employeur d'autoriser un chien d'assistance sur les lieux de travail ne saurait être considéré comme une charge disproportionnée.

Le projet de loi sous rubrique doit également être rapproché de la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées, Convention signée par le Luxembourg le 30 mars 2007, mais non encore ratifiée. Les Etats parties à cette convention s'engagent à prendre les mesures appropriées, y compris législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont une source de discrimination envers les personnes handicapées. Ils s'engagent notamment à prendre les mesures nécessaires, en éliminant tout obstacle et barrière, pour assurer aux personnes handicapées l'accès à des bâtiments et installations ouverts au public ainsi qu'aux transports. Parmi ces mesures, la Convention individualise l'obligation pour les Etats parties à permettre aux personnes handicapées de se faire assister dans leurs déplacements quotidiens par leur chien d'assistance.

In fine, on peut encore relever que le projet de loi sous rubrique est en accord avec la Constitution dont l'article 11, paragraphe (5) dispose que „La loi règle quant à ses principes (...) l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap“.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

A l'exception de quelques remarques critiques par rapport à des dispositions précises, les chambres professionnelles marquent leur accord au projet de loi sous rubrique qui – pour citer la Chambre de Travail – vise à éliminer toute entrave à l'autonomie, à l'intégration ou à la participation égale d'une personne handicapée en ce qui concerne l'accès aux lieux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

Pour le détail, il est renvoyé aux avis proprement dits des chambres professionnelles.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat s'est demandé dans ses considérations générales s'il ne fallait pas intégrer le dispositif du projet de loi sous examen dans celui du projet de loi relatif aux chiens (doc. parl. 4985), devenu entre-temps la loi du 9 mai 2008, afin de regrouper dans un corps de loi unique toutes les dispositions relatives aux chiens, qu'il s'agisse de chiens de compagnie, dangereux ou non, ou de chiens d'assistance pour personnes handicapées. Un tel procédé aurait aux yeux du Conseil d'Etat le mérite d'éviter d'éventuelles redondances voire contradictions.

Le projet de loi sous rubrique a également inspiré deux oppositions formelles au Conseil d'Etat.

Dans sa version initiale, le projet de loi sous rubrique prévoyait à l'endroit du paragraphe (3) de l'article 1er consacré à la définition du chien d'assistance qu' „*Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et la procédure de reconnaissance des structures de formation par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.*“

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce libellé pour autant que les auteurs du projet de loi envisagent la formation des chiens d'assistance par des professionnels rémunérés. S'agissant dans cette hypothèse d'une matière réservée à la loi, en l'occurrence la restriction à la liberté de commerce, les

conditions particulières d'accès à la profession visée doivent obligatoirement figurer dans la loi même et ne peuvent être réglées dans un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'est encore opposé formellement au maintien de la disposition du projet de loi prévoyant une consignation dans le chef d'un contrevenant n'ayant pas sa résidence normale au Luxembourg au cas où celui-ci ne s'acquitterait pas sur place de l'avertissement taxé. En effet, l'ancien article 6 du projet de loi prévoyait que „*Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Le montant ne peut pas excéder 500 €.*“ Aux yeux du Conseil d'Etat, les termes „*contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg*“ englobe nécessairement les ressortissants communautaires non résidents lesquels pourraient donc également être tenus à consignation ce qui, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, est contraire au Traité instituant la Communauté européenne.

Concernant la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer les dispositions du projet de loi sous rubrique dans le cadre du projet de loi relatif aux chiens, la Commission parlementaire a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Elle ne juge, en effet, pas opportune l'idée d'intégrer les dispositions relatives aux chiens d'assistance dans le cadre d'un dispositif général.

La Commission parlementaire a néanmoins élaboré une série d'amendements qui prennent en considération les observations du Conseil d'Etat et notamment les oppositions formelles de celui-ci.

La Commission parlementaire a ainsi substitué „*la procédure de reconnaissance des structures de formation*“ prévue au niveau de l'article 1er, paragraphe (3) initial par une procédure d'homologation des documents officiels. Elle a également remplacé au niveau de l'ancien article 6 (article 8 nouveau) les termes „*qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg*“ par ceux de „*non résident, non communautaire*“. Ce faisant, la Commission parlementaire a tenu compte des deux oppositions formelles du Conseil d'Etat. Le premier amendement parlementaire n'a donné lieu à aucun commentaire particulier de la part du Conseil d'Etat, alors que le deuxième a emporté l'accord exprès de la Haute Corporation.

Parmi les modifications apportées par la Commission parlementaire au texte initial, on peut encore citer l'introduction de trois nouvelles dispositions, les articles 2, 3 et 4 nouveaux, relatives à la reconnaissance ou l'identification des chiens d'assistance formés ou en formation ainsi qu'à la formation des chiens.

La Commission parlementaire a également supprimé une disposition figurant dans la version originale du présent projet de loi, à savoir l'ancien article 4 qui prévoyait que „*Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée est exempt du port de la muselière dans les transports, les lieux ouverts au public [...]*“.

Cet article avait pour objet d'éviter que les chiens d'assistance, en portant une muselière, soient empêchés de remplir deux fonctions essentielles d'assistance auprès des personnes handicapées, à savoir la préhension et la traction. Si les chiens d'assistance étaient obligés de porter une muselière dans les transports ou dans les lieux publics, ils ne pourraient pas aider la personne handicapée qu'ils assistent en ramassant les objets par terre ou en tirant le fauteuil roulant de la personne handicapée pour l'aider à franchir une bordure de trottoir ou encore pour l'aider à monter une rampe d'accès.

Or, comme l'a remarqué à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens précitée ne prévoit plus le port de la muselière, de sorte que la disposition y relative figurant au niveau du présent projet de loi n'a plus aucune raison d'être et peut partant être omise.

Pour le détail, il est renvoyé tant au commentaire des articles subséquent qu'aux documents parlementaires Nos 5738⁵, 5738⁶ et 5738⁷.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit la notion de chiens d'assistance.

Initialement, l'article 1er comportait trois paragraphes. Il a été réaménagé suite aux suggestions et critiques du Conseil d'Etat telles que formulées dans son avis du 21 décembre 2007. Ainsi, des trois paragraphes, seul le premier a été maintenu sous un libellé quelque peu modifié.

Le mot „éduqué“ figurant dans la version initiale a été remplacé par les termes „formé – ou en cours de formation –“ pour s'assurer que les éducateurs spécialisés qui forment les chiens d'assistance et les familles d'accueil qui, dès leurs premiers mois, les sensibilisent pour faciliter ensuite leur formation spécifique, aient accès aux lieux ouverts au public dans les mêmes conditions que les personnes handicapées. Cet accès est primordial pour garantir une formation, dans des conditions réelles, des chiens d'assistance.

A noter dans ce contexte que la Commission parlementaire a estimé préférable d'utiliser, tout au long du texte, le terme de „formation“ au lieu du mot „éducation“ afin qu'il ressorte clairement du texte de loi que les chiens doivent suivre une formation spécifique et non seulement une éducation de base. Quant au terme de „formateur de chien“, ce terme a été remplacé par celui d'„éducateur de chien“ étant donné que les éducateurs assurent la formation des chiens d'assistance et que les formateurs ont pour mission principale la formation des futurs éducateurs de chiens d'assistance.

En précisant dans le texte du projet de loi que la notion de chien d'assistance comprendra le chien formé ou en formation, la Commission parlementaire a tenu compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007.

La Commission parlementaire n'a cependant pas donné suite à la suggestion de la Haute Corporation d'omettre le bout de phrase „dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne“. En effet, la Commission parlementaire ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat selon lequel ce bout de phrase serait trop réducteur et n'intégrerait pas le travail psychologique du chien d'assistance, notamment des chiens d'éveil. Elle donne à considérer que cet ajout doit être compris dans le cadre strict de la question de l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance. La question de l'accessibilité ne se pose que par rapport aux déplacements des personnes handicapées.

Dans son avis complémentaire du 6 mai 2008, le Conseil d'Etat a approuvé la suggestion de la Commission parlementaire d'employer tout au long du texte de la loi en projet le terme de „formation“ en lieu et place de celui d'„éducation“. Il a toutefois estimé que la définition de la notion de chien d'assistance gagnerait en clarté s'il était précisé qu'il s'agit de: „tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de celle-ci ...“ au lieu de „de son maître“.

La Commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et a repris la modification suggérée afin d'éviter toute confusion relative à la personne du maître du chien.

Article 2

Cet article concerne la procédure de reconnaissance d'un chien d'assistance formé via homologation des documents officiels attestant de la formation du chien en tant que chien d'assistance. L'homologation est documentée par la remise d'un signe distinctif de chien d'assistance, à savoir une médaille.

Dans sa version originale, le projet de loi prévoyait une obligation de reconnaissance des chiens d'assistance au niveau du paragraphe (2) de l'article 1er libellé comme suit:

„Le chien d'assistance doit pouvoir être facilement reconnu comme tel et le propriétaire doit pouvoir justifier de l'éducation de l'animal. Sur demande, le propriétaire, le formateur ou la famille d'accueil du chien doit pouvoir produire la carte délivrée par la structure de formation l'identifiant comme personne accompagnée par un chien d'assistance spécialement formé à cet effet.“

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat a estimé que l'obligation selon laquelle le chien d'assistance devait être facilement reconnu comme tel était empreinte d'une certaine opacité, alors que le projet de loi ne précise nullement comment une telle obligation pourrait être rencontrée. Dans le souci, d'une part, d'éviter aux personnes concernées de se voir refuser l'accès à un lieu au motif que leur chien n'est pas reconnaissable comme chien d'assistance et, d'autre part, d'assurer une

plus grande visibilité à ces chiens, le Conseil d'Etat a préconisé l'introduction par voie de règlement grand-ducal d'un signe de reconnaissance distinctif unique pour les chiens d'assistance.

La Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse a rencontré la critique du Conseil d'Etat et proposé d'introduire par le biais du nouvel article sous rubrique une procédure de reconnaissance d'un chien formé, par homologation des documents officiels, établis par les autorités des pays étrangers et attestant la formation du chien en tant que chien d'assistance. La nécessité de la procédure d'homologation s'explique par le fait qu'au Luxembourg, il n'existe pas actuellement de service de formation de chiens d'assistance. Tous les chiens d'assistance accompagnant actuellement des personnes vivant au Luxembourg ont été importés de pays membres de l'Union européenne et plus particulièrement d'un centre de formation situé en France.

L'homologation par le Ministre ayant la famille dans ses attributions est automatique dès lors qu'un minimum de conditions sont remplies. Cet automatisme s'impose afin d'éviter que des personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance – avant l'entrée en vigueur de la présente loi – se voient confrontées à une situation d'insécurité juridique.

Cette procédure d'homologation de documents officiels se substitue à la „procédure de reconnaissance des structures de formation“ que le paragraphe (3) de l'article 1er initial avait prévu de régler par la voie d'un règlement grand-ducal, disposition qui avait donné lieu à une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

A noter encore que les paragraphes (2) et (3) tels que proposés par la Commission parlementaire au départ avaient une teneur légèrement différente de celle des paragraphes (2) et (3) actuels. Le paragraphe (2) tel que suggéré par voie d'amendements par la Commission parlementaire disposait que „*La décision portant octroi d'homologation sera portée sur le document présenté à l'homologation. Elle donne droit à la remise d'une médaille de chien d'assistance.*“ Le paragraphe (3) prévoyait quant à lui qu'„*Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance.*“

Si l'article sous rubrique tel que suggéré par la Commission parlementaire a trouvé l'accord du Conseil d'Etat, ce dernier a néanmoins proposé de déplacer la deuxième phrase du paragraphe (2) pour en faire la première phrase du paragraphe (3).

La Commission parlementaire a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat et a intégré la deuxième phrase du paragraphe (2) à l'endroit du paragraphe (3) tout en apportant quelques modifications mineures à son libellé.

Au niveau du paragraphe (3), il a été ajouté les mots „*l'aspect et*“ devant „*les conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance*“ afin de tenir compte de la proposition du Conseil d'Etat de munir le signe distinctif de chien d'assistance porté par l'animal, soit la médaille, du numéro de tatouage, sinon du numéro d'identité électronique du chien. Les questions relatives à l'obtention, ainsi qu'à l'aspect et au remplacement en cas de perte des médailles seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Article 3

Cet article introduit, quant à lui, la remise d'une médaille provisoire qui permet d'identifier un chien d'assistance en formation. Ce signe distinctif apparent est remis au maître, à l'éducateur ou à la famille d'accueil impliqués dans la formation du futur chien d'assistance, avant que la formation du chien ne soit achevée.

Cet article a été introduit par la Commission parlementaire via amendements et tient compte des remarques du Conseil d'Etat selon lesquelles il est primordial de garantir aux chiens d'assistance en formation les mêmes possibilités d'accès aux lieux ouverts au public qu'aux chiens déjà formés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a préconisé la suppression des mots „*au maître*“ dans la mesure où le signe distinctif sera remis soit à l'éducateur soit à la famille d'accueil.

La Commission parlementaire n'a pas jugé opportun de suivre le Conseil d'Etat sur ce point. S'il est vrai que le signe distinctif provisoire de chien d'assistance est en règle générale remis soit à l'éducateur, soit à la famille d'accueil, le chien accompagnera pendant sa formation, du moins pendant son stage de passation du chien à son maître, la personne handicapée dans ses déplacements en milieu ouvert. Dans l'hypothèse où la formation du chien s'est exclusivement déroulée dans un autre pays de l'Union européenne, il incombe au maître du chien de faire les démarches en vue de l'obtention d'une médaille provisoire à utiliser lors de ses déplacements avec le chien jusqu'à l'achèvement de la formation de celui-ci.

Article 4

L'article sous rubrique impose l'obligation à la personne accompagnée d'un chien d'assistance de justifier de la formation de l'animal.

La Commission parlementaire a décidé d'introduire ce nouvel article en reprenant en partie le contenu du paragraphe (2) de l'article 1er initial et en y apportant plusieurs précisions. Elle a ainsi remplacé le terme de „propriétaire“ par celui de „maître“. A noter que ce remplacement de terminologie vaut pour les articles subséquents et se justifie par le fait que la personne qui se fait accompagner par le chien d'assistance ou qui accompagne la personne handicapée qui se fait assister par le chien, dans l'hypothèse où la personne handicapée n'est pas en mesure de guider le chien (p. ex. une personne autiste), et qui donne des ordres au chien n'est pas forcément le propriétaire du chien. Il arrive, en effet, souvent que l'association en charge de la formation du chien se réserve le droit de rester propriétaire de l'animal.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat, tout en approuvant le principe de l'amendement, a proposé un nouveau libellé de l'article sous rubrique, libellé qui devrait selon lui mieux refléter l'idée sous-jacente au projet de loi sous rubrique, à savoir que l'accès aux lieux ouverts au public ne doit pas être limité au chien d'assistance accompagné de son maître, mais également à celui accompagné par son éducateur ou le titulaire de sa famille d'accueil.

La Commission parlementaire n'a pas repris le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat, mais a reformulé l'article sous rubrique afin que celui-ci traduise sans aucune ambiguïté l'idée que l'accès aux lieux ouverts au public n'est pas limité au chien d'assistance accompagné de son maître.

Article 5 (ancien article 2)

Cet article détermine le champ d'application du projet de loi sous rubrique. Les lieux visés par les dispositions du présent texte sont les transports en commun, les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés et les lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

Par lieux ouverts au public et à usage collectif, il échet d'entendre tous les bâtiments ou parties de bâtiments, lieux et espaces publics ou privés, destinés à un usage public, mais aussi des lieux à usage collectif sans être des lieux ouverts au public au sens strict du terme, tels que les parties communes de tout immeuble à logements multiples.

Les dispositions du projet de loi sous rubrique s'appliquent aux lieux décrits quelque soit la qualité du propriétaire des lieux, elles s'appliquent ainsi indistinctement aux lieux privés et publics. En vertu de l'article sous rubrique une personne handicapée peut être accompagnée de son chien d'assistance dans une galerie marchande, au cinéma, dans des bâtiments et espaces destinés aux activités socioculturelles, sportives, récréatives ou touristiques, au restaurant, à l'hôpital ou encore dans un cabinet médical.

L'article sous rubrique vise également spécifiquement le lieu de travail ou de formation.

Dans la mesure où des exigences particulières de sécurité et d'hygiène peuvent exister en des lieux ou parties de lieux spécifiques, un règlement grand-ducal pourra fixer d'éventuelles exceptions. Ces exceptions devront se fonder sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques.

L'idée sous-jacente au projet de loi étant que l'accès aux lieux ouverts au public ne doit pas être limité au chien d'assistance accompagné de son maître, mais également à celui accompagné de son éducateur ou du titulaire de sa famille d'accueil, la Commission parlementaire a décidé de préciser le libellé du paragraphe (1) en ce sens.

Au niveau du paragraphe (2), la Commission parlementaire a procédé à un redressement au niveau de l'emploi du temps. Le terme initial de „pourra“ a été remplacé par celui de „peut“, alors que le futur a été utilisé par inadvertance.

Article 6 (ancien article 3)

Cet article interdit toute facturation supplémentaire pour l'accès aux services et prestations auxquels une personne handicapée peut prétendre lorsqu'elle se fait accompagner par son chien d'assistance. Le fait de facturer un supplément constitue une discrimination indirecte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est demandé si c'est par inadvertance que la Commission parlementaire n'a pas amendé dans le sens des autres articles le libellé de l'article sous rubrique et a proposé d'ajouter les termes „*de son éducateur ou de sa famille d'accueil*“.

La Commission parlementaire a procédé aux modifications suggérées tout en remplaçant également les termes de „*cette dernière peut*“ par „*ceux-ci peuvent*“ qui tiennent compte de l'ajout.

Article 7 (ancien article 5)

Cet article prévoit une procédure d'avertissement taxé en cas de violation des dispositions du présent texte. Les auteurs du projet de loi sous rubrique se sont inspirés de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac pour introduire une telle sanction en matière d'accès aux lieux publics aux chiens d'assistance.

La procédure relative à l'avertissement taxé présente l'avantage d'une application simple ne nécessitant pas la mise en marche de l'appareil judiciaire. Ce procédé est de nature à faciliter la sanction de l'infraction et contribue partant à assurer le respect de la loi en pratique.

La Commission parlementaire a décidé, pour des raisons de cohérence entre l'article sous rubrique et l'article 5 (nouveau), de remplacer les termes „*activité éducative*“ par les termes d'„*activité socio-éducative*“. Ce faisant, elle tient compte d'une critique émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 8 (ancien article 6)

Cet article prévoit la consignation de la somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels dans le chef du contrevenant non résident et non communautaire qui ne s'acquitte pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5738 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

Art. 1er. Aux fins de la présente loi, on entend par chiens d'assistance, tout chien accompagnant une personne handicapée quel que soit le type de handicap de celle-ci et qui est spécialement formé – ou en cours de formation – en vue de soutenir la personne qu'il accompagne dans ses déplacements et actes de la vie quotidienne.

Art. 2. (1) Les documents officiels attestant de la formation du chien en tant que chien d'assistance, émanant d'un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, sont reconnus moyennant homologation automatique par le ministre ayant la famille dans ses attributions. La reconnaissance se fait sur simple demande du maître du chien adressée au ministre ayant la famille dans ses attributions.

(2) La décision portant octroi d'homologation sera portée sur le document présenté à l'homologation.

(3) L'homologation est documentée par une médaille de chien d'assistance. Un règlement grand-ducal peut préciser l'aspect et les conditions d'obtention des médailles de chien d'assistance.

Art. 3. Sur présentation d'un certificat, identifiant le chien en tant que chien d'assistance en formation, émanant d'un service de formation dûment agréé par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, une médaille provisoire est remise au maître, à l'éducateur ou à la famille d'accueil du chien par le service compétent du ministère de la famille et de l'intégration.

Art. 4. Le maître, l'éducateur ou la famille d'accueil du chien d'assistance doit pouvoir justifier, sur demande, de la formation de l'animal en produisant ou bien un certificat officiel attestant la formation du chien d'assistance ou bien la médaille identifiant le chien, soit en tant que chien d'assistance, soit en tant que chien d'assistance en formation.

Art. 5. (1) Tout chien d'assistance accompagnant une personne handicapée, son éducateur ou sa famille d'accueil, est autorisé à accéder aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer des exceptions à cette règle qui ne peuvent se fonder que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité ou de salubrité publiques dans certains lieux déterminés.

Art. 6. La présence du chien d'assistance aux côtés de la personne handicapée, de son éducateur ou de sa famille d'accueil ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels ceux-ci peuvent prétendre.

Art. 7. (1) Quiconque refuse l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public et à usage collectif, publics ou privés, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative aux chiens d'assistance est punissable d'une amende de 250 €.

(2) L'avertissement taxé peut être décerné par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
2. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
3. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Art. 8. Si le contrevenant non résident, non communautaire, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Le montant ne peut pas excéder 500 €.

Luxembourg, le 19 juin 2008

La Rapportrice,
Nancy ARENDT

La Présidente,
Marie-Josée FRANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5738/10

N° 5738¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.7.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à l'accessibilité des lieux ouverts au public
aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1er juillet 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 21 décembre 2007 et 6 mai 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5738



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 134

8 septembre 2008

S o m m a i r e

Loi du 22 juillet 2008 relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance	page 2004
Règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	2005
Règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche-développement des entreprises	2006
Avenant n° 6 à la convention du 16 février 1996 entre l'Union des Caisses de Maladie et l'Entente des Hôpitaux	2008